



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-17-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aude accompagné de l'avis del'ARS de l'Aude

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-17-01

Fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie.

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire national a été placé en sortie de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; que si les indicateurs sanitaires démontrent une décrue du nombre de cas positifs dans le département il y a lieu de maintenir une vigilance sanitaire de nature à empêcher la reprise épidémique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 02 juin 2021 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} 3-1 et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'amélioration des indicateurs sanitaires rend possible la levée de l'obligation générale du port du masque en extérieur sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, situations qui présentent un danger d'aggravation de la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDÉRANT les consultations menées auprès de l'ARS, des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les zones à forte densité de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment :
 - les abords des écoles aux entrées et sorties de classe ;
 - les abords des gares et des zones d'attente des transports en commun ;
 - les abords des lieux de cultes lors de l'entrée et de la sortie des offices ;
 - dans toutes les files d'attente ;
- dans les rues commerçantes lors de forte affluence rendant impossible le respect de la distanciation sociale ;
- pour tous les rassemblements autorisés dont les manifestations déclarées;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers, et rassemblements assimilés, de plein vent ou couverts.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

Article 2 :

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3:

L'arrêté n°SIDPC-2021-02-06 portant diverses dispositions de nature à lutter contre la propagation de l'épidémie est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 17 juin 2021

Le préfet,

Thierry BONNIER

Service émetteur : Direction Générale – Direction de Crise
Affaire suivie par : Nicolas SAUTHIER
Courriel : Nicolas.sauthier@ars.sante.fr
Téléphone : 05/34/30/25/22
Date : 17/06/2021

Monsieur le Préfet du département de l'Aude

Objet : Situation épidémiologique Covid19 dans l'Aude et allègement du port du masque

Monsieur le Préfet,

Sur la période du 8 au 14 juin 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Aude les données suivantes

- Taux de positivité : 0.6 %
- Taux d'incidence : 19,6./100 000 hab

L'analyse de ces données révèle un ralentissement marqué de la circulation virale. Cette tendance est observée depuis plusieurs semaines dans le département. La baisse des hospitalisations et admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit également.

Dans ce contexte, l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air peut être envisagé, dès lors que la distanciation physique peut être respectée et en l'absence de risque de regroupement prévisible ou de promiscuité de personnes.

Ainsi, tout lieu ne permettant pas ni d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique pourrait être exclu de cette mesure d'allègement : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des écoles, abords des lieux de cultes, files d'attente, etc. Des aménagements horaires ou selon les jours pourraient permettre de concilier impératif de distanciation sociale et allègement de l'obligation du port du masque.

L'examen régulier des indicateurs précités pourra conduire, en cas de hausse, à formuler de nouveaux avis en faveur d'aménagements locaux à cet allègement, au niveau départemental comme infradépartemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le directeur de la délégation départementale
de l'Aude

Xavier CRISNAIRE